



REVENUS EXCEPTIONNELS : CHOISIR LE SYSTÈME DU QUOTIENT ?

Contexte

En cas de perception de revenus exceptionnels, le contribuable peut demander à bénéficier du système du quotient et éviter ainsi de passer à une tranche supérieure d'impôt sur le revenu. Choisir le système du quotient permet de se procurer un réel avantage fiscal en ajoutant $\frac{1}{4}$ de ses revenus exceptionnels à ses revenus habituels, puis en multipliant par quatre le supplément d'impôt correspondant. La somme obtenue constitue le supplément d'impôt sur le revenu à acquitter.

Quels sont les revenus concernés ?

Le système du quotient s'applique uniquement aux revenus exceptionnels soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. **Pour les revenus exceptionnels entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) tels que (et sous condition) les dividendes ou les plus-values de valeurs mobilières, le contribuable ne pourra bénéficier du système du quotient que s'il opte pour leur imposition au barème progressif (option expresse, globale, annuelle et irrévocable).**

Pour être considéré comme exceptionnel, le revenu doit être à la fois un revenu exceptionnel par sa nature et par son montant.

- **Les revenus exceptionnels par leur nature :** il s'agit des revenus qui ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année (indemnité de pas-de-porte, plus-value de cession de titres à l'occasion du départ en retraite, plus-value d'un fonds de commerce...).
- **Les revenus exceptionnels par leur montant :** le revenu exceptionnel doit dépasser la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été imposé au titre des trois dernières années. Si, par exemple, les revenus imposables perçus par un contribuable les 3 dernières années (2020, 2021 et 2022) se sont élevés respectivement à 46 000 €, 51 000 € et 53 000 € (soit une moyenne de 50 000 €) et qu'il perçoit en 2023 un revenu exceptionnel, le système du quotient ne s'appliquera que si ce revenu brut dépasse 50 000 €.

Par dérogation, certains revenus exceptionnels peuvent bénéficier du système du quotient quel que soit leur montant, même s'il n'atteint pas la moyenne des revenus des trois dernières années (primes de départ volontaire, revenus des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition...).

Seul le calcul de l'impôt est aménagé ; le paiement, lui, doit être réalisé en une seule fois.

Le système du quotient **ne doit pas être confondu avec le système de l'étalement** qui permettait de répartir les revenus, et donc le paiement de l'impôt, sur plusieurs années (le système de l'étalement a été quasiment supprimé en 2020).

Bon à savoir

L'option pour le système du quotient permet de diminuer le revenu fiscal de référence (RFR) qui est notamment pris en compte pour le calcul de la taxe d'habitation (pour rappel, les résidences principales en sont exonérées depuis 2023), ou pour l'attribution de certaines prestations sociales.

L'application du système du quotient est optionnelle

L'option s'exerce lors du dépôt de la déclaration de revenus. Pour en bénéficier, il suffit de reporter le montant de ces revenus dans la case **0XX** de la rubrique intitulée « revenus exceptionnels ou différés » dans la déclaration de revenus n° 2042-C. Les revenus à imposer selon le système du quotient ne doivent pas être inclus dans les autres revenus déclarés. Le contribuable doit penser à déduire le montant imposable de cette prime des autres revenus déclarés si son montant est d'ores et déjà intégré aux revenus préremplis.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Montant total des revenus à imposer selon le système du quotient *n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration* **0XX**

Cependant et sous condition, si la demande n'a pas été formulée dans la déclaration, le contribuable conserve en principe la possibilité de la présenter ultérieurement par voie de réclamation adressée au service des impôts dans le délai légal (jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 suivant la date de réception de l'avis d'IR).

En pratique

Exemple

Victor, célibataire, a perçu 50 000 € de salaires au cours de ces 3 dernières années.

Il a droit à une déduction de 4 500 € au titre d'une pension alimentaire versée.

Il a également perçu, cette année, une prime pour service exceptionnel d'un montant de 60 000 €.

Après analyse, la prime est éligible au système du quotient.

Étape 1 - Calcul de l'impôt ordinaire (impôt 1)

- Salaire net imposable (après l'abattement forfaitaire de 10%) : 45 000 €
- Pension alimentaire versée : 4 500 €
- Revenu net global ordinaire imposable : 40 500 € (45 000 - 4 500)
- IR sur le revenu net global ordinaire : **5 436 € = « IMPÔT 1 »**

Étape 2 - Calcul de l'impôt ordinaire + 1/4 du revenu exceptionnel (impôt 2)

- 1/4 du revenu net exceptionnel (après l'abattement forfaitaire de 10%) soumis au système du quotient : 13 500 € (54 000 x 1/4)
- Total (ordinaire + 1/4 exceptionnel) imposable : 54 000 € (40 500 + 13 500)
- IR sur le revenu net global (ordinaire + 1/4 exceptionnel) : **9 486 € = « IMPÔT 2 »**

Étape 3 - Multiplication par 4 (impôt 3)

- $4 \times (\text{IMPÔT 2} - \text{IMPÔT 1})$
- $4 \times (9 486 - 5 436) = \mathbf{16 200 \text{ €} = \text{« IMPÔT 3 »}$

Étape 4 - Addition de l'IR ordinaire + l'IR sur le revenu exceptionnel

- Impôt total (revenu ordinaire + exceptionnel) dû par le contribuable avant décote, réductions et crédits d'impôts = $(5 436 + 16 200) = \mathbf{\text{IMPÔT 1} + \text{IMPÔT 3} = 21 636 \text{ €}}$

→ Sans l'application du système du quotient, Victor aurait dû acquitter un montant d'impôt sur le revenu de 22 974 €. L'application du système du quotient lui permet donc de bénéficier d'une **économie d'impôt sur le revenu de 1 338 €**.

NB: Ces calculs ont été réalisés à l'aide du simulateur de calcul de l'impôt 2024 sur les revenus 2023 sur le site impots.gouv.fr.

Avril 2024 • Document non contractuel, à caractère informatif et ne constituant pas un acte de conseil juridique.

Il ne concerne que les résidents fiscaux français, fait état de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et n'a pas vocation à se substituer à la documentation administrative et/ou fiscale officielle que le destinataire est invité à consulter.

Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles

Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1371100605 euros - 340427616
RCS Paris - APE : 6511Z - Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Groupama